

## ARRETE DU MAIRE

**2016-688**  
**ARRETE RELATIF A LA**  
**CIRCULATION ET LE**  
**STATIONNEMENT RUE**  
**HENRI POINCARE**  
**POUR LA SECTION**  
**COMPRISE ENTRE LE**  
**BOULEVARD ROGER**  
**SALENGRO ET LA RUE**  
**MARCEL CERDAN**

### **Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R417.10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Vu l'arrêté préfectoral 2015365-0016,

Considérant l'aménagement de la rue Henri Poincaré,

Considérant la nécessité de sécuriser la circulation et le stationnement de la rue Henri Poincaré pour le tronçon compris Marcel Cerdan et le boulevard Roger Salengro.

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

La rue Henri Poincaré, pour le tronçon compris entre la rue Edith Piaf et le boulevard Salengro, est réglementée comme suit :

- Elle est à sens unique, de la rue Edith Piaf vers le boulevard Roger Salengro.
- Les véhicules circulants sur la rue Poincaré devront marquer un temps d'arrêt et laisser le passage aux usagers circulant sur le boulevard Roger Salengro (RD 928).
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant.
- Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route est créée. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les



2016-688

**ARRETE RELATIF A LA  
CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT RUE  
HENRI POINCARE  
POUR LA SECTION  
COMPRISE ENTRE LE  
BOULEVARD ROGER  
SALENGRO ET LA RUE  
MARCEL CERDAN**

véhicules. La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h.

La rue Henri Poincaré, pour le tronçon compris entre Edith Piaf et Marcel Cerdan, est réglementée piétonne, seuls les véhicules de secours et de services techniques sont autorisés à y circuler.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Mantès-la-Ville.

**ARTICLE 3**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux autorisations mentionnées ci-dessus, sont abrogées.

**ARTICLE 5**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

**ARTICLE 7**

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantès-la-Ville, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police, Madame la Responsable du service de Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 4 août 2016.

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 11/08/2016

Le Maire



*Cyril NAUTH*

Le Maire

*CYRIL NAUTH*

